

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

SS/SS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 18 décembre 1997 par laquelle la société Orion, dont le siège social est situé 132-134 rue du Temple - 75003 Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter à Marines, Z.A.E du Grand Pré, 17-19 avenue des Carreaux, une installation de galvanoplastie (revêtement de surface de ses articles : dorure), dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :
 - Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.
 - *lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium
N° 2565.1 = installation soumise à autorisation
 - *procédés utilisant des liquides , le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l (atelier n°1 : 3 800 l ; atelier n° 2 : 1 250 l).
N° 2565.2.a = installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1998 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 22 juin 1998 (Marines), 2 juin 1998 (Santeuil) et 30 mai 1998 (Brignancourt) ;

... / ...

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Marines, Santeuil et Brignancourt du 27 avril 1998 au 30 mai 1998 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 juin 1998 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal des communes de Santeuil (25 mai 1998) et Brignancourt (5 juin 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (17 avril 1998) ;
- VU l'avis du Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Vexin Français (8 juin 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (29 avril 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (20 mai 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (8 juin 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (12 mai 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (25 mai 1998) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (21 juillet 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 29 juin 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date des 4 septembre 1998 et 12 octobre 1998 ;
- VU les compléments d'information demandés par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 24 septembre 1998, ce qui n'a pas permis de statuer sur ce dossier ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 octobre 1998 ;

... / ...

-Le demandeur entendu ;

-VU la lettre préfectorale en date du 23 octobre 1998 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Orion et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

~~-CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;~~

-SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société Orion, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Marines, Z.A.E du Grand Pré - 17-19 avenue des Carreaux, une installation de galvanoplastie, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.

*lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium

N° 2565.1 = installation soumise à autorisation

*procédés utilisant des liquides , le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l (atelier n°1 : 3 800 l ; atelier n° 2 : 1 250 l).

N° 2565.2.a = installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Orion pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

... / ...

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marines pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise. Monsieur le Maire de Marines, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 1998

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau.



Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Ludovic GRAIMPREY

signé : Hugues Bousiges

SOCIETE ORION A MARINES

**Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral du1.0.NOV..1998.....**

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société ORION dont le siège est situé au 132 - 134, Rue du Temple à Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Marines les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé 17 - 19, Avenue des Carreaux - ZAE du Grand Pré - Secteur les Carreaux.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Désignation des activités</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés		
- lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium	2565.1	A
- procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 l (atelier n°1 : 3800 l ; atelier n°2 : 1250 l)	2565.2. a	A

A : Autorisation

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2-1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement sont constitués d'une prise sur le réseau public d'adduction d'eau. Elle est équipée de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de rinçages courants et statiques, et de procédés (bains usés de préparation).

3.2.2 - EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les bains de traitement usés et les rinçages statiques sont collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, et satisfont aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. Les eaux des rinçages courants sont recyclées après passage sur des résines échangeuses d'ions.. Tout rejet direct ou indirect de ces effluents est interdit.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	EP	EU
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales	Réseau des eaux usées
Traitement avant rejet		Station d'épuration communale de Marines
Milieu naturel récepteur	VIOSNE	VIOSNE

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Les caractéristiques de ce point permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.6.1 - CONDITIONS DE REJET AU POINT N°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 Milieu récepteur : la VIOSNE

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S.	30	Mesure ponctuelle	Annuelle (en période pluvieuse)
Hydrocarbures totaux	5		

3.6.2 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées par l'organisme extérieur sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

ARTICLE 3.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - STOCKAGES

3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réserves de cyanures et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.7.2. - EAUX D'INCENDIE

L'exploitant dispose d'une rétention pour les eaux d'incendie d'un volume minimal de 120 m³.

3.7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.8 - AMÉNAGEMENT DES ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

3.8.1 - APPAREILS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.8.2 - SOLS

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides-bases...).

3.8.3 - REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capable de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.8.4 - ALIMENTATION EN EAU DE L'ATELIER

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 3.9 - BILAN

L'exploitant transmet, une fois par an, à l'Inspection des Installations Classées un bilan sur le cadmium comportant la quantité de cadmium consommée, le nombre de pièces traitées, et la quantité de cadmium contenue dans les déchets éliminés.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

4.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 - VALEURS LIMITES DE REJET

4.2.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

4.2.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement le cas échéant, et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues ci-après :

le débit total des gaz rejetés est inférieur pour chaque ligne à :

- ligne n°1 : 3030 m³/h
- ligne n°2 : 3220 m³/h
- ligne n°3 : 3500 m³/h

les caractéristiques en polluants ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux total sur l'ensemble des lignes (kg/h)
Ateliers de traitement de surfaces	Acidité totale (en H)	0,5	5.10 ⁻³
	CN	1	10 ⁻²
	Alcalins (en OH)	10	0,1
	NOx (en NO2)	100 ppm	

ARTICLE 4.3 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.3.1 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit et portant sur chaque émissaire de rejet :

Émissaire concerné	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent
		Périodicité de la mesure
Ateliers de traitement de surfaces lignes n°1, 2 et 3	Acidité totale CN Alcalins Nox	Annuelle

4.3.2 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique.

ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5.3.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

5.4.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

5.4.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Résines échangeuses d'ions	1
Bains usés alcalins et acides	2
Rinçages alcalins et acides	2
Rinçages statiques cyanurés après dorure	2

5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.5.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.5.6 - DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

CHAPITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB (A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 6.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les parois du local de stockage des produits toxiques sont coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - EXPLOITATION

7.3.1.1. Vérification des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.1.2. Stockage cyanures, sels métalliques

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.3.1.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3.1.4 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les cuves de traitement de surfaces doivent porter l'indication lisible de leur volume et de la nature des bains contenus.

7.3.2 - SÉCURITÉ

7.3.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.3.2.2. - Schéma liquides concentrés

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1 - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant dispose à moins de 200 m des installations à protéger d'au moins 3 poteaux d'incendie.

7.7.2 - ORGANISATION

7.7.2.1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.3.2	Equipement d'un obturateur sur le réseau EP	2 ans
3.7.2	Rétention eaux incendie	6 mois

TITRE 9 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté:

Articles	Documents	Périodicités
3.6.1	Rapport de contrôle (surveillance des rejets aqueux)	Annuelle
3.9	Bilan cadmium	Annuelle
4.3.1	Rapport de contrôle (surveillance des rejets gazeux)	Annuelle
5.5.6	Déclaration de production de déchets	Trimestrielle